

A_2022_4

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DES TERRAINS DE PETANQUE

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°88-523 du 05 mai 1988, pris en application de l'Article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé contre les bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 20 avril 1999 ;

Vu l'Article R610-5 du code Pénal ;

Dans l'intérêt commun, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de mettre en place un règlement applicable à l'utilisation des terrains de pétanque.

ARRETE

Article 1 :

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation des terrains de pétanque n°1 et n°2 situés rue de la République à Vadalle, ouverts au public, sauf lors de concours organisés. Il s'applique à tout utilisateur.

La commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 2 :

L'accès aux terrains de pétanque situés rue de la République à Vadalle est gratuit.

Les terrains de pétanque pourront être utilisés toute l'année, de 10h00 jusqu'à 22h00.

Article 3 :

L'éclairage des terrains de pétanque est géré par le Comité des Fêtes dans la limite des horaires d'utilisation fixés au présent arrêté.

Article 4 :

Ces terrains sont strictement réservés pour la pratique de la pétanque, avec du matériel adéquate.

Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de la pétanque est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leur parent, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. L'âge minimum est fixé à 8 ans, sauf dans le cadre d'activités encadrées par des personnes habilitées.

Article 5 :

Les personnes qui utilisent les terrains de pétanque acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

L'accès aux terrains de pétanque pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 7 :

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur les terrains de pétanque. Il est interdit de les dégrader ou de les utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, l'auteur (les auteurs) identifié(s) sera (seront) tenu(s) pour responsable(s) et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement à sa (leur) charge. Les

usagers devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner.

Article 8 :

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre. Les dépôts de papier, ou tout autre déchet, doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Les terrains de pétanque doivent rester dans un état impeccable de propreté.

Article 9 :

La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

Article 10 :

L'utilisation de musique ou de matériel diffusant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage et elle est interdite en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 11 :

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas fréquenter les terrains de pétanque. Les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R623-1 du Code pénal).

Article 12 :

Les feux de toute nature y sont interdits.

Article 13 :

Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.

Article 14 :

Ce règlement est matérialisé sur le site par une signalisation adaptée.

Fait à Aussac-Vadalle, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Gérard LIOT

